



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 2986

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des fonctionnaires sont tenus au secret professionnel visé à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ou si seuls certains agents aux fonctions nommément désignées sont soumis à cette exigence. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Cette obligation s'impose à tout fonctionnaire quel que soit son grade hiérarchique dès lors qu'il est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à connaître des informations qui ont un caractère secret. Ceci résulte tant de l'article 226-13 du code pénal qui impose l'obligation de secret professionnel à toute personne « qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », que de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée qui définit le champ d'application de la loi : « la présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que tout fonctionnaire est tenu au secret professionnel même si, de par la nature de leurs fonctions, certaines catégories d'agents publics sont plus concernées que d'autres. Il s'agit notamment des fonctionnaires de santé et des agents des administrations fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2986

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2940

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3594